

MA VILLE EN VERT

Financement de projet écologique

REGLEMENT

PRESENTATION

Article 1

La ville de Reims finance chaque année, par voie de subvention, des projets écologiques dont l'objectif est de soutenir des actions à caractère environnemental, devant se dérouler dans les douze mois suivant l'attribution, sur le territoire rémois.

Les opérations éligibles sont :

- Projets de *sensibilisation écologique et de mobilisation des citoyens* (solidarité, éducation, formation, connaissance de la biodiversité du territoire...);
- Projets de *préservation environnementale* garantissant la résilience des territoires (dépollution, nettoyage, reboisement, ...);
- Projets de *valorisation et de développement de solutions alternatives et écologiquement responsables* (économie circulaire, technologies propres, habitat...).

DEPÔT DES DOSSIERS

Article 2

Seules les associations, dûment déclarées auprès des services préfectoraux, ayant leur siège social à Reims ou y ayant une délégation pour les associations nationales, peuvent présenter un projet.

Chaque association candidate doit :

- Etre à jour au regard des éventuels impôts et taxes qui seraient à sa charge ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation ;
- Présenter des comptes équilibrés ;
- Se conformer aux principes prévus par l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, tels qu'introduits par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Chaque association déjà bénéficiaire d'une subvention pour un projet dans une année antérieure au présent règlement doit être à jour de ses engagements pour les actions passées (notamment quant à la production des justificatifs requis).

Article 3

Le dossier de candidature de chaque association doit comporter les pièces suivantes :

Présentation du projet :

- Fiche de présentation du projet ;
- Budget prévisionnel du projet.

Présentation de l'association :

- Statuts de l'association ;
- Récépissé de la déclaration de l'association en sous-préfecture ;
- Rapport d'activité détaillé concernant le dernier exercice validé en assemblée générale ;
- Rapport d'activité détaillé prévisionnel concernant l'exercice pour lequel la subvention est sollicitée -extrait de la publication au Journal officiel ;
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Compte de résultat du dernier exercice validé ;
- Compte de bilan du dernier exercice validé ;
- Récépissé de l'immatriculation au répertoire siren de l'Insee ;
- Extrait de la publication au Journal officiel ;
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Article 5

Ces dossiers doivent être transmis sur la plateforme dématérialisée Opensub de la Ville de Reims avant le 31 décembre de l'année n-1 : <https://www.reims.fr/accompagnement-solidarite-seniors/reims-ville-solidaire/la-maison-de-la-vie-associative/les-subventions-et-autres-aides>

Le candidat ne peut bénéficier que d'une subvention sur une période de 3 ans.

SELECTION

Article 6

Les critères de sélection du projet sont :

- Pertinence avec les orientations identifiées à l'article 1^{er} .
- Caractère innovant du projet,
- Intérêt pour les citoyens rémois,
- Pérennité et viabilité du projet,

L'adéquation entre chaque projet et ces caractéristiques permettra de hiérarchiser les projets. Cette liste sera soumise à la décision du Maire ou de son représentant.

ATTRIBUTION

Article 7

La décision du Maire ou de son représentant est soumise au vote du Conseil Municipal et sera notifiée aux candidats concernés dans les 15 jours suivant ce vote.

Article 8

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de la Ville de Reims.

Le montant de la subvention attribuée à chaque lauréat ne peut excéder 2000 €.

Il sera mandaté après le vote du Conseil Municipal.

Article 9

Chaque lauréat fera mention du soutien de la Ville de Reims au cours du déroulement de l'opération.

Article 10

L'année suivant l'attribution du financement, les lauréats transmettront un compte rendu qualitatif et quantitatif des actions mises en œuvre, ainsi qu'une synthèse financière de l'utilisation de la subvention. En fonction des projets, il pourra être demandé des comptes-rendus intermédiaires.

Article 11

En cas d'annulation de l'opération ou de réalisation partielle, l'association devra en informer la Ville de Reims dans les meilleurs délais et procéder au remboursement total ou partiel des sommes versées par la collectivité.